

Affaire : Enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la ville de SAINT-ISMIER.

Objet : Note de présentation du projet de règlement local de publicité

Suivie par : Mme Annabelle CHAMIOT, Service communication, Mairie de SAINT-ISMIER, sis Le Clos Faure, 38330 SAINT-ISMIER
Tel. 04.76.52.93.62

En révisant son Règlement local de publicité, la commune de SAINT-ISMIER a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de SAINT-ISMIER s'est attaché à respecter les objectifs suivants :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;
- Préservation de la qualité des paysages peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, le parc naturel régional, les abords de l'église Saint-Philibert ou encore le secteur de la zone d'activités « ISIPARC » ;
- Amélioration de la qualité des paysages de la RD1090 notamment en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de permettre une meilleure communication des activités du territoire.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été définies, à savoir :

Orientation 1 : Limiter la place des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage de la commune

Orientation 2 : Réduire la densité ainsi que le format des publicités sur mur ou clôture aveugles pour être adapté au contexte local

Orientation 3 : Limiter l'implantation de dispositifs numériques

Orientation 4 : Renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Orientation 5 : Renforcer les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages

Orientation 6 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont l'impact est important pour le paysage

Orientation 8 : Eviter l'implantation d'enseignes sur toiture

Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture

Les caractéristiques principales du projet sont :

1) En matière de publicités et préenseignes

La commune a fait le choix de définir une zone de publicité couvrant l'ensemble de l'agglomération, excepté la partie du site inscrit du torrent du Manival située en agglomération ainsi que le périmètre délimité aux abords du portail de l'église de Saint-Ismier.

Ensuite, concernant les principales règles envisagées, la commune a souhaité se doter de règles locales proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En effet, ces règles sont plus strictes et consistent à interdire :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes numériques ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

La commune a également souhaité éviter l'implantation de la publicité supportée par le mobilier urbain ; ce dernier sera destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés et en hauteur à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Enfin, les publicités lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

2) En matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

La commune a tout d'abord retenu l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. De plus, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non aveugles.

La surface des enseignes cumulées en façade sera limitée à 15% maximum de la surface de la façade afin de limiter l'emprise sur le paysage des enseignes en façade. Cela s'appliquera aussi aux enseignes temporaires (avec un seuil de 4 mètres carrés) pour éviter des manifestations temporaires trop polluantes visuellement.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire. Elles seront donc limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre.

Les enseignes de plus d'1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 1,5 mètre de largeur.

En cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support, l'enseigne pourra atteindre 6 mètres carrés.

Pour les enseignes de moins d'1 mètre carré ou égale à 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

De même, aucune règle nationale n'existe sur les enseignes sur clôture aveugle. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle sera limitée à 2 mètres carrés.

Les enseignes lumineuses seront éteintes 1 heure au plus après la fin de l'activité et pourront être rallumées 1 heure au plus tôt avant la reprise de cette dernière.

Les personnes publiques ont été associées à la révision du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions lors d'une réunion permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et en phase d'être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le code de l'environnement.